

Conseil de l'Université Impériale. Extrait de la séance du 3 avril 1813.

Numéro d'inventaire : 1979.25315

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1813

Description : Feuillet manuscrit (encre noire) à en-tête imprimée de l'Université Impériale.

Mesures : hauteur : 314 mm ; largeur : 205 mm

Notes : Délibérations du Conseil de l'Université sur "les rétributions que doivent payer à L'Université les élèves, tant internes qu'externes des Collèges, Institutions et pensions" : "le 20e effectif du prix de la pension payée par le plus grand nombre de pensionnaires".

Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Institutions privées

Niveau : Séquence de niveaux

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

Attributions Université Impériale.

Dossier contenant les délibérations du Conseil
de l'Université sur la rétribution qui doivent
verser le chef d'école et d'institution à l'Université

Arrêté concernant cette rétribution (8 Août 1813)

Arrêté du 17 juillet 1812 stipulant qu'il ne peut être
établi de pensionnat sans une maison dont le chef aura
par vocation l'autorisation du Grand Maître.

Council De Université Impériale.

Extrait de la séance du 3 avril 1813

Un membre, au nom de la Section de Comptabilité, présente un rapport relatif à la rétribution que doivent payer à l'Université, les Elèves, tant internes qu'Externes, des Collèges, institutions et pensionnaires. Il donne lieu à l'arrêté suivant.

Le Conseil de l'Université Impériale
Sur la proposition du Grand Maître
Vu le rapport du Chef de la Comptabilité
Vu l'art. 134. du Décret du 17 mars 1808, les art. 25 et 26 du Décret du 17 Septembre de la même année qui fixe la rétribution due à l'Université par les Elèves tant internes qu'externes, au 20^{ème} du prix de la pension de l'Etablissement où ils sont admis;

Vu l'art. 31, du Décret du 15. 9. 1811, qui charge les Conseils académiques de vérifier et d'arrêter les états des pensionnaires et de la pension fournis par les instituteurs et Maîtres de pension, pour le paiement des droits dus à l'Université.

2/

Considérant que, d'après cette dernière disposition, partout où il y aura dans un établissement d'instruction publique, une pension payée par des Elèves, le prix en sera désormais bien reconnu; qu'il ne sera plus permis, par conséquent, de régler la rétribution due à l'Université d'après un Minimum, puis — qu'elle est fixée par les Décrets au 20^{me} effectif du prix de la pension.

Considérant en outre que, là où les établissements, publics d'instruction seroient sans pensionnaires, la règle du Minimum pour les Elèves n'en est pas plus nécessaire, et qu'il paroît plus conforme à l'esprit des Décrets de chercher, en tous cas, la base de la rétribution dans les Ecoles à pensionnat les plus voisines et du même ordre d'enseignement.

après avoir entendu le rapport de la Sec^{te} de Comptabilité
Arrête ce qui suit:

Art. 1^{er} Il n'y aura plus désormais de Minimum qui règle dans aucun cas, la rétribution due par les Elèves, à l'Université; elle sera partout, tant pour les externes que pour les internes du 20^{me} effectif du prix de la pension payée par le plus grand nombre des pensionnaires, et tel qu'il aura

